




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-39**

**Séance publique du**

**1 février 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1149066-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
D'AIX-EN-PROVENCE ET LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction prévention et sécurisation

**Nomenclature : 6.1**  
Police municipale

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2019

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**OBJET** : CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE D'AIX-EN-PROVENCE- Information du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément aux dispositions du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination en matière de police municipale, il convient d'établir une convention Communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité locales exercent leurs missions en collaboration, et dans le cadre d'une convention Communale régissant notamment la nature et les lieux d'interventions des deux polices.

Le Préfet de police des Bouches du Rhône et Madame le Maire d'Aix-en-Provence, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, conviennent de ce qui suit :

La présente convention, conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de L'État.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Le diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre des réunions des Conseils Locaux de Sécurité, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° L'Action préventive et la répression dans les Quartiers sensibles,
- 2° La Prévention contre la délinquance sur l'ensemble du territoire de la commune,
- 3° La Sécurité routière,
- 4° La Prévention de la violence dans les transports,
- 5° La Lutte contre la toxicomanie,
- 6° La Prévention des violences scolaires,
- 7° La Protection des centres commerciaux,
- 8° La Lutte contre les pollutions et nuisances sonores de tous ordres, notamment celles qui émanent d'établissements commerciaux,
- 9° L'Encadrement du fonctionnement des débits de boissons dans le respect des législations et règlements en vigueur,
- 10° La Lutte contre les occupations illicites du domaine public,
- 11° La Lutte contre toutes les formes d'incivilités.

## **TITRE Ier : La COORDINATION DES SERVICES :**

Les missions de la police municipale sont effectuées sur ordres et sous le contrôle du Maire et de la hiérarchie administrative de la Ville d'Aix-en-Provence dont elle dépend.

Cette coordination a pour objet de définir :

### **1/ La Nature et les lieux des interventions**

Les missions de la Police municipale sont à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et notamment des collèges lors des entrées et sorties des élèves par les Agents du service de Médiation et des ASVP.

- La surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché du Cours Mirabeau,

Marché Verdun,

Marché d'Encagnane,

Marché Prêcheurs/Madeleine,

Marché Richelme - Hôtel de ville,

- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune selon une liste arrêtée conjointement par la Police Municipale et la Police Nationale, chaque année.
- La surveillance des autres manifestations, telles que les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de L'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et parcs de stationnement.
- Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et de proximité. Elle a vocation à être affectée dans les secteurs de forte fréquentation du public en centre-ville et les quartiers villageois adjacents, mais aussi dans les quartiers sensibles de la commune.

## **2/ les Modalités de la coordination :**

Dans le respect des missions relevant de chacune des polices, Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale ou leurs représentants décident des missions qui pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant de sécurité de l'État.

Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune d'Aix-en-Provence, en vue de l'organisation matérielle des missions et des modalités pratiques telles que prévues par la convention et assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de la Police Municipale .

Le maire en est systématiquement informé.

La circonscription de la sécurité publique d'Aix-en-Provence et la Police Municipale d'Aix-en-Provence échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés – La police Municipale a accès aux données des fichiers  
....

Le Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de leurs missions, les agents de la Police Municipale sollicitent l'opérateur du Service Local de Transmission via leur agent désigné par le vocable «Jacob 2» afin d'accéder aux différents fichiers de Police concernant les personnes recherchées et les véhicules volés.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : la COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE :**

Le préfet de police des Bouches du Rhône et le maire d'Aix-en-Provence conviennent dans le respect des missions de la Police Municipale d'amplifier leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations,
- De la communication opérationnelle,
- De la vidéoprotection, (Les modalités de renvoi des images du CSU (Centre de Supervision Urbaine) à l'hôtel de police nationale font l'objet d'une convention spécifique de partenariat),
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise et/ou dans les quartiers sensibles,
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République,
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité, des priorités de l'Autorité territoriale et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire d'Aix-en-Provence priorise l'action de la Police Municipale dans la prévention et la proximité.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations adaptées au besoin de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de L'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de Police des Bouches du Rhône et au Maire et une copie est transmise au procureur de la République.

Un rapport d'évaluation annuel de la présente convention et de son application sera présenté au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de ce dernier, lors d'une rencontre entre le Préfet de Police des Bouches du Rhône et le Maire d'Aix-en-Provence ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Aix-en-Provence et le préfet de Police des Bouches du Rhône conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

La présente convention remplace la précédente datant du 20 juin 2013. Elle détaille de manière plus précise les modalités de collaboration entre la police municipale et la police nationale et ce, afin de garantir un meilleur service aux aixois, en matière de sécurité.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de ces informations concernant la convention communale de coordination entre la Police Municipale d'Aix-en-Provence et la circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence.

DL.2019-39 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE  
MUNICIPALE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE  
D'AIX-EN-PROVENCE- Information du Conseil

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé  
Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reine Merger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 06/02/2019  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Aix en Provence  
LA VILLE

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE D'AIX-EN-PROVENCE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de police des Bouches du Rhône et Madame le Maire d'Aix-en-Provence, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de L'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.



## **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre des réunions des Conseils Locaux de Sécurité, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Action préventive et répression dans les Quartiers sensibles ;
- 2° Prévention contre la délinquance sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 3° Sécurité routière ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Lutte contre la toxicomanie ;
- 6° Prévention des violences scolaires ;
- 7° Protection des centres commerciaux ;
- 8° Lutte contre les pollutions et nuisances sonores de tous ordres, notamment celles qui émanent d'établissements commerciaux ;
- 9° Encadrement du fonctionnement des débits de boissons dans le respect des législations et règlements en vigueur ;
- 10 Lutte contre les occupations illicites du domaine public ;
- 11 Lutte contre toutes les formes d'incivilités.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et notamment des collèges lors des entrées et sorties des élèves. Compte tenu du Diagnostic Local de Sécurité, un suivi particulier est assuré sur certains établissements qui seront identifiés au fur et à mesure en fonction de l'évolution de leur situation.

Les agents ASVP/Médiation sont plus particulièrement chargés de la surveillance des entrées et sorties des Écoles Primaires.

Conformément aux dispositions de l'article R130-10 du code de la route, ces agents ne pourront en aucun cas régler la circulation.

#### **Article 4**

La police municipale d'Aix-en-Provence assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du Cours Mirabeau ;
- Marché Verdun ;
- Marché d'Encagnane ;
- Marché Prêcheurs / Madeleine ;
- Marché Richelme / Hôtel de ville

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune selon une liste arrêtée conjointement par la Police Municipale et la Police Nationale, chaque année.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de L'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Conformément aux dispositions de l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence, affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L613-3 du même code, rassemblant plus de 300 spectateurs, à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

En cas de refus opposé à la fouille d'un bagage à main, il appartiendra à l'agent de Police Municipale d'Aix-en-Provence d'interdire à la personne ayant exprimé ce refus de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation et d'aviser immédiatement un officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

## **Article 6 LA SURVEILLANCE DU STATIONNEMENT & CIRCULATION**

La police municipale d'Aix-en-Provence assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article R325-14 du code de la route, ces mises en fourrière peuvent être prescrites par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé (cet agent pourra être un policier municipal ou un Agent de Surveillance de la Voie Publique) à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

Lorsque la proposition de mise en fourrière émanera d'un ASVP, les opérations se dérouleront de la façon suivante :

- Demande de prescription de mise en fourrière à l'APJA de la Police Municipale compétent,
- L'APJA compétent s'assurera que le véhicule n'est pas un véhicule volé,
- Si ce dernier n'est pas un véhicule volé, l'APJA de la Police Municipale compétent prescrira la mise en fourrière,
- L'ASVP établira alors un procès-verbal relatant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière a été prise et rédigera une fiche descriptive du véhicule.
- Dans l'hypothèse où il faudrait ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils ou conduire ou faire conduire le véhicule, les ASVP devront faire appel à une patrouille de police municipale, et ce conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route.
- Conformément aux dispositions du II de l'article R325-14 du code de la route, lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne pourra être prescrite que par un officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Il en sera de même en ce qui concerne la mise en fourrière des véhicules qui se trouvent des voies non ouvertes à la circulation publique, comme prévu aux articles R325-47 à R325-52 du code de la route.

- Conformément aux articles L234-3 et L234-9 du code de la route, sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence pourront procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique (DIA) ou à l'usage de stupéfiants (L235-2 du Code de la Route) dans les cas suivants :

1 Lors de la commission d'une infraction au code de la route pour laquelle cette mesure est prévue (L 234-3 du Code de la Route) ;

2 A la suite d'un accident de la circulation (L234-3 du Code de la Route) ;

3 Sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, soit à sa propre initiative, soit sur instruction du Procureur de la République même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident (L234-9 du Code de la Route) ;

4 Le dépistage de l'usage de stupéfiants pourra également être effectué sur l'ordre et sous la responsabilité d'un Officiers de Police Judiciaire Territorialement Compétent par les agents de la police Municipale d'Aix-en-Provence sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est l'auteur présumé d'une des infraction au Code de la Route ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants (L235-2 du Code de la Route).

#### **Article 7 LES CONTRÔLES VITESSE / BRUITS**

Le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence, ou son représentant, informe au préalable, dans un délai raisonnable compatible avec les nécessités du service le Commissaire Divisionnaire, chef de district, ou son représentant des opérations de contrôle de vitesse et du bruit des véhicules qui seront assurés.

D'une manière générale, en début de mois, le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence ou son représentant informe le Commissaire Divisionnaire, Chef de district, ou son représentant des dates, lieux et horaires des contrôles du mois à venir.

En cas d'annulation, ou de modifications, le Commissaire Divisionnaire, chef de district, ou son représentant sera informé soit par téléphone, soit par fax ou par courrier électronique.

Les lieux des contrôles de vitesse seront notamment déterminés en fonction des demandes particulières qui émaneront des réunions des conseils locaux de sécurité ainsi qu'en fonction des chiffres relatifs à l'accidentologie sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Ces chiffres seront communiqués chaque mois au Directeur de la Police Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L224-1 du Code de la Route, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence pourront procéder à la rétention immédiate du permis de conduire en cas de dépassement de la vitesse de 40km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et de proximité. Elle a vocation à être affectée dans les secteurs de forte fréquentation du public en centre-ville et les quartiers villageois adjacents, mais aussi dans les quartiers sensibles de la commune.

La police municipale privilégiera les patrouilles sur des missions de proximité en journée et en nuit sur les créneaux :

- De 6h à 21h.
- De 18h à 3h30

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État, en l'occurrence le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement (ou autant que de besoin) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune d'Aix-en-Provence, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les réunions des Conseils de Sécurité constituent le lieu naturel et privilégié de ces échanges.

### **Article 11**

Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale ou leurs représentants s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Le Directeur de la police municipale, ou son représentant, informe Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence :

- du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

- d'usage ou incident d'usage d'armes

La Police Municipale d'Aix-en-Provence donne toutes informations aux forces de la circonscription de la sécurité publique d'Aix-en-Provence sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le respect des missions relevant de chacune des polices, Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale ou leurs représentants décident des missions qui pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Les opérations communes seront recherchées.

Dans le cadre de ces opérations communes (notamment l'assistance à la Police Nationale suite aux réquisitions du procureur de la République concernant la lutte contre la délinquance en fonction des missions : infractions routières, trafic de stupéfiants, cambriolages, police des transports), conformément aux dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, les Policiers Municipaux ne pourront en aucun cas procéder à des contrôles d'identité. Leur mission consistera à assurer l'appui et la protection des Policiers Nationaux qui procéderont à ces opérations.

Il en va de même pour les opérations relatives à la visite des véhicules prévues par les articles 78-2-3 et 78-2-4 du code de procédure pénale.

Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la circonscription de la sécurité publique d'Aix-en-Provence et la Police Municipale d'Aix-en-Provence échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de la circonscription de la sécurité publique d'Aix-en-Provence.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L.](#)

[223-5](#), [L. 224-16](#), [L. 224-17](#), [L. 224-18](#), [L. 231-2](#), [L. 233-1](#), [L. 233-2](#), [L. 234-1](#) à [L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police d'Aix-en-Provence et le Directeur de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de leurs missions, les agents de la Police Municipale sollicitent l'opérateur du Service Local de Transmission via leur agent désigné par le vocable « Jacob 2 » afin d'accéder :

- au « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS) dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître (conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des Objets et des Véhicules Signalés » (FOVeS) ;

- aux informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire (SNPC) aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater (article L225-5 du Code de la Route) ;

- aux informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater (l'article L330-2 du code de la route).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, la communication des données contenues dans ce fichier se fait « à l'initiative des agents des services de la police nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale... » à titre exceptionnel, oralement afin de parer à un danger pour la population.

#### **Article 14 LIAISONS AVEC L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les dispositions du Code de la Route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent clairement identifié.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 78-6 du code de procédure pénale, cet officier de police judiciaire pourra ordonner :

- sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ;
- ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.
- à défaut de cet ordre, l'agent de Police Municipale ne pourra retenir le contrevenant.

Dans ce dernier cas, l'officier de police judiciaire territorialement compétent motivera sa décision auprès de l'agent de police municipale.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le préfet de police des Bouches du Rhône et le maire d'Aix-en-Provence conviennent, dans le respect des missions de la Police Municipale, de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Aix-en-Provence et la Circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence.

### **Article 16**

En conséquence, la Circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence et la Police Municipale d'Aix-en-Provence amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations par :

- Un plan de dissuasion hebdomadaire composé de la cartographie de la délinquance et du type de délinquance rédigés et transmis par voie électronique par les services de la la Circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence ;
- La transmission hebdomadaire par la Circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence de la liste des véhicules volés sur la commune d'Aix-en-Provence.
- La transmission mensuel par la Circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence des informations relatives à l'accidentalité et de sécurité routière sur la commune d'Aix-en-Provence ;

2° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la



participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

3° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Les modalités de fonctionnement du centre de supervision urbain font l'objet d'un règlement particulier joint en annexe à la présente convention ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise et: ou dans les quartiers sensibles.

6° La participation au sein des Cellules de Veille - dispositif du CLSPD et piloté par la Ville - de représentants de la Police nationale pour une communication complète dans les champs de compétences des deux institutions.

Concernant la prévention des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District, ou son représentant et le Directeur de la Police Municipale ou son représentant, détermineront les conditions des missions affectées à la police municipale.

Ces missions seront principalement :

- Recenser les épaves de véhicules ;
- Effectuer les mises en fourrière prescrites ;
- S'assurer que des objets dangereux ne soient pas entreposés dans les secteurs à risque ;
- Faire évacuer les encombrants ;
- Informer le Commissaire Divisionnaire Chef de District ou son représentant des informations recueillies dans ces secteurs ;
- Assister les forces de Police Nationale dans le cadre strict des compétences de la Police Municipale et notamment :

- Stationnement
- Circulation
- Assistance aux personnes et aux biens

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la Police Municipale d'Aix-en-Provence participera, à la demande du Commissaire Divisionnaire Chef de District ou son représentant aux diverses missions de prévention de la délinquance.

Ces missions seront déterminées régulièrement, au cours des diverses réunions prévues à l'article 10 de la présente convention. Elles se traduisent dans le strict respect des compétences dévolues aux polices municipales notamment :

- Surveillance des commerces, et plus particulièrement des commerces à risque (bijouteries, pharmacies, bureaux de tabac ...) ;
- Assistance des services de la Police Nationale dans les actions précises : plan anti holdup, plan anti cambriolages.
- Patrouilles et prises de contact dans des secteurs préalablement définis par le Commissaire Divisionnaire du District en collaboration avec le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence ou leurs représentants respectifs, notamment dans le cadre des Conseils Locaux de Sécurité ;

- Toutes missions définies par le Commissaire Divisionnaire du District en collaboration avec le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence ou leurs représentants respectifs ayant pour objet la prévention des crimes et délits commis sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Dans tous les cas, la Police Municipale rendra compte de toutes informations utiles au Commissaire Divisionnaire du District ou à son représentant.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Lors de services d'ordre importants faisant appel aux deux forces de sécurité, des missions spécifiques seront confiées à la circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence et à la Police Municipale.

Elles seront exercées dans les secteurs géographiques préalablement définis au cours de réunions de travail communes. Ces services d'ordre seront placés sous l'autorité fonctionnelle de Commissaire Divisionnaire, Chef de District, ou de son représentant.

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préférablement par le Commissaire Divisionnaire, Chef de District, ou son représentant et le Directeur de la Police Municipale, ou son représentant, soit par la Police Municipale, soit par la circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence, soit en partenariat.

### **Article 17**

La police Municipale d'Aix-en-Provence assurera, dans le cadre de ses compétences administratives, le contrôle :

- des autorisations d'occupation temporaire du domaine public
- des permis de stationnement pour les véhicules de restauration ambulants
- des autorisations temporaires délivrées aux débits de boissons à consommer sur place
- des permissions de voirie

Par ailleurs la Police Municipale réalisera le contrôle :

- des horaires de fermetures des débits de boissons,

- en collaboration avec le service hygiène de la commune d'Aix-en-Provence, des niveaux de nuisances sonores, et de la conformité des installations de diffusion de musique amplifiée dans les débits de boissons.

### **Article 18 - LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE**

Les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, appréhendent l'auteur de l'infraction et le conduisent devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Le lieu d'accueil effectif des personnes appréhendées par la Police Municipale d'Aix-en-Provence mises à disposition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC) est :

Commissariat d'Aix-en-Provence

10 Avenue de l'Europe

13090 Aix-en-Provence

Le service supportant la charge du transport des personnes appréhendées est le service interpellateur. Cependant, dans le cadre d'opérations communes entre les deux services, sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence pourront procéder au transport d'un individu appréhendé par les agents de la Police Nationale.

Toute personne placée à la disposition d'un agent de Police Municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci jusqu'au moment où elle est remise à l'OPJTC.

En cas d'interpellation, sur la base de l'article 73 du code de procédure pénale, si la personne soupçonnée est conduite devant l'Officier de Police Judiciaire, avec usage de la contrainte, une garde à vue devra, immédiatement, être mise en œuvre.

En revanche, si la personne consent à être conduite, sans qu'il soit fait usage de la force publique, l'OPJTC conservera son pouvoir d'appréciation quant à la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue.

Le rapport d'intervention, rédigé immédiatement et remis à l'OPJTC devra faire état des conditions exactes de la remise s'agissant, notamment, d'une éventuelle privation de liberté.

### **Article 19 LES IVRESSES PUBLIQUES MANIFESTES.**

Conformément aux dispositions de l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence, lorsqu'ils se trouvent en présence d'une personne en état d'ivresse dans les lieux publics doivent :

- Prendre immédiatement attache avec le chef de poste de la circonscription de Sécurité Publique d'Aix-en-Provence qui sera chargé d'informer le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence et de faxer la réquisition administrative au service des urgences.
- Les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence seront chargés de transporter la personne en état d'ivresse publique manifeste au Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris 13100 Aix-en-Provence afin de faire visiter l'individu par un médecin, et d'obtenir la délivrance d'un certificat de non hospitalisation qui sera joint à la procédure.
- Après obtention de ce certificat, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence conduiront l'individu en état d'ivresse publique manifeste au Commissariat d'Aix-en-Provence sis 10 Avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence afin qu'il puisse pour y être retenue jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison.
- A l'issue de leur intervention, les Agents de la police Municipale rédigerons un rapport de mise à disposition.
- La procédure d'IPM sera établie par un agent de la Police Nationale habilité à relever cette contravention.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L3116 – 1 , L2241-1, R3116-2, R3116-9, R3116-11 et R3116-33 du code des transports et à celles des articles 8 et 18 du décret 2016-541 du 3 mai 2016, lorsque l'individu se trouve en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, les agents de la Police Municipale pourront relever cette contravention par procès-verbal, il s'agira alors d'une contravention de 4eme classe.

### Cas particuliers

Si l'état de la personne laisse supposer qu'il existe un danger grave pour sa vie nécessitant une mesure d'urgence, pour motif de l'assistance à personne en danger et/ou de sécurité publique, les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence devront, avant d'assurer les missions prévues aux alinéas précédents, aviser les sapeurs-pompiers.

Si les agents de la Police Municipale d'Aix-en-Provence sont en présence d'une personne mineure, il conviendra de prendre les mesures nécessaires à sa propre sécurité prévue à l'alinéa précédent, en aviser le chef de poste de la Police Nationale d'Aix-en-Provence avant son transfère au commissariat qui prendra les mesures adéquates pour les suites à donner.

### Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité, des priorités de l'Autorité territoriale et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire d'Aix-en-Provence priorise l'action de la Police Municipale dans la prévention et la proximité.

Les patrouilles pédestres seront ainsi priorisées.

Outre les patrouilles motorisées et pédestres l'action de la Police Municipale d'Aix-en-Provence sera renforcée par les moyens particuliers suivants :

- Agents VTT

- Brigade Motocycliste afin de participer activement à la lutte contre les insécurités routières

### **Article 21**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations adaptées au besoin de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de L'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de Police des Bouches du Rhône et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

### **Article 23**

Un rapport d'évaluation annuel de la présente convention et de son application sera présenté au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion ce dernier, lors d'une rencontre entre le Préfet de Police des Bouches du Rhône et le Maire d'Aix-en-Provence ou leurs représentants . Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 24**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 25**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Aix-en-Provence et le préfet de Police des Bouches du Rhône conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère

de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Convention signée le

Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône

Le Maire  
d'Aix-en-Provence

**Olivier DE MAZIERES**

XXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX